

Courrier A

(A toutes les entreprises d'assurance avec agrément pour l'exploitation de l'assurance-maladie complémentaire)

Berne, le 24 juillet 2015

Approbation de rabais pour contrats-cadres en assurance-maladie complémentaire

Madame, Monsieur,

Dans notre lettre du 4 mars 2015, nous avons fait état des constatations générales tirées de l'enquête menée sur les rabais pour contrats-cadres. Nous y avons également exposé les bases légales en vigueur dans ce domaine et déjà indiqué avoir constaté dans plusieurs cas une application irrégulière de ces dispositions.

Le traitement des réponses de chacun des assureurs actifs en assurance-maladie complémentaire est encore en cours. Les conclusions de la FINMA de même que les étapes suivantes de la procédure seront notifiées dans un prochain courrier.

La FINMA est toutefois d'avis qu'elle doit donner au plus tôt des conditions-cadres uniformes de manière à éviter que la correction des manquements n'entraîne une distorsion de la concurrence. La communication qui suit est à considérer comme complément à l'édition du 18 juin 2015 du guide pratique pour la soumission de demandes d'approbation d'adaptations tarifaires en assurance-maladie complémentaire. Dorénavant :

- les réductions de primes octroyées par le biais de contrats-cadres sur des tarifs d'assurance-maladie complémentaire soumis à approbation ne doivent pas être soumises à la FINMA dès lors qu'elles n'excèdent pas dix pour cent et qu'elles ont déjà été approuvées dans cette ampleur dans le plan d'exploitation ;
- tous les autres rabais pour contrats-cadres doivent être soumis pour approbation à la FINMA avant d'être appliqués. Le seuil de dix pour

cent pour l'obligation de soumettre vaut également lorsque les plans d'exploitation actuels prévoient une limite de rabais supérieure. Les autres formes de rabais, telles que les rabais de famille ou de fidélité, ne sont pas concernées par la présente lettre ;

Référence :
G01057430;b1004961-0000565

- la FINMA ne pourra approuver un rabais pour contrat-cadre que s'il est techniquement justifié et que la preuve peut en être apportée. Les valeurs relevées dans notre enquête incitent à penser que les conditions pour une approbation ne seront réunies que dans quelques cas d'exception ;
- indépendamment du seuil de dix pour cent, l'entreprise d'assurance doit veiller à préserver la solvabilité comme à garantir la protection des assurés. Les dispositions légales et leurs concrétisations dans la circulaire 10/3 de la FINMA valent aussi pour les rabais qui ne doivent pas être soumis. L'entreprise d'assurance doit pouvoir en tout temps présenter à la FINMA la justification technique d'un tel rabais (cf. chiffre marginal 35 de la circulaire).

Dans son enquête, la FINMA a relevé des rabais octroyés à ce qu'il est convenu de désigner par pseudo-collectifs, des rabais qui en l'espèce ne peuvent être admis. Les pseudo-collectifs sont des communautés de risques formées arbitrairement et dont le profil de risque ne saurait, dans les faits, nullement justifier un rabais. Plus concrètement, par pseudo-collectif il faut entendre :

- le regroupement d'assurés dans une communauté de risques, gérée sous les apparences d'un contrat collectif ou contrat-cadre qui en réalité n'existe pas, ou
- le regroupement d'assurés dans une communauté de risques, avec laquelle il existe certes une convention-cadre, mais qui a été constituée sans considération de critères techniques, de sorte qu'une divergence par rapport au tarif approuvé serait dépourvue de toute justification actuarielle.

Cette précision des modalités de soumission des rabais découle des résultats tirés de l'enquête menée à grande échelle. La FINMA a constaté que l'application induue de rabais est répandue dans le marché. Cela se traduit par l'octroi de rabais non justifiés, lesquels ont pour conséquence un préjudice pour les assurés individuels. En outre, l'obligation de soumettre les tarifs a été contournée par le biais de constructions particulières fondée sur des contrats-cadres.

La réglementation exposée ici entre en vigueur immédiatement pour toute nouvelle conclusion de contrat-cadre et toute prolongation de contrats-cadres existants.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Référence :
G01057430;b1004961-0000565

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Assurances